



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 89

**An Act to provide
for the respectful treatment
of victims of crime**

Mr. Bryant

Private Member's Bill

1st Reading June 25, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 89

**Loi prévoyant
le traitement respectueux
des victimes d'actes criminels**

M. Bryant

Projet de loi de député

1^{re} lecture 25 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that Crown counsel must give victims a reasonable opportunity to have admissible evidence concerning the impact of a crime presented to the court before sentencing. As well, the provision of information to victims concerning the structures and operation of the justice system, victim services, the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Compensation for Victims of Crime Act*, and this Act are to be made mandatory. As long as the provision of specific information does not prejudice an investigation, victims must be provided with information concerning the offence upon request. Victims have the opportunity to apply to the Office for Victims of Crime for redress of complaints regarding treatment and adherence to victims' rights legislation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que l'avocat-conseil de la Couronne doit donner aux victimes une occasion raisonnable de présenter au tribunal, avant le prononcé de la sentence, des éléments de preuves admissibles concernant les conséquences d'un crime. En outre, il doit être obligatoire d'informer les victimes sur les structures et le fonctionnement du système judiciaire, les services aux victimes, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la présente loi. Dans la mesure où la fourniture de renseignements particuliers ne nuit pas à une enquête, les victimes qui en font la demande doivent être informées sur l'infraction. Les victimes ont la possibilité de s'adresser à l'Office des affaires des victimes d'actes criminels pour obtenir réparation si elles ont à se plaindre du traitement dont elles ont fait l'objet et du non-respect des dispositions législatives sur les droits des victimes.

**An Act to provide
for the respectful treatment
of victims of crime**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“accused” means a person who is charged with an offence; (“accusé”)

“child” includes, in respect of a victim,

- (a) a child of the victim born after the death of the victim,
- (b) a stepchild of the victim, and
- (c) an individual who, although not a child of the victim by birth or adoption, is treated by the victim as his or her child; (“enfant”)

“justice system personnel” means auxiliary constables, chief constables, chief officers, designated constables, enforcement officers, municipal constables, provincial constables, special municipal constables and special provincial constables, officers and employees appointed or employed under the *Ministry of Correctional Services Act* and personnel in the Court Services Division and Criminal Law Division of the Ministry of the Attorney General; (“personnel du système judiciaire”)

“offence” means, except in section 13, a contravention of the laws of Ontario or Canada that harms a victim; (“infraction”)

“offender” means a person convicted of an offence; (“délinquant”)

“parent” includes, in respect of a victim,

- (a) a stepparent of the victim,
- (b) an individual who has legal or factual custody of the victim or who is responsible for the care or financial support of the victim, and
- (c) an individual who, although not a parent of the victim by birth or adoption, acts like a parent toward the victim; (“père ou mère”)

“sentence” includes a disposition as defined in the *Young Offenders Act* (Canada); (“sentence”)

“spouse” means the person who is married to or living in a relationship similar to marriage with the individual

**Loi prévoyant
le traitement respectueux
des victimes d’actes criminels**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accusé» Personne accusée d’une infraction. («accused»)

«conjoint» La personne qui est mariée au particulier contre qui l’infraction a été commise ou qui vit avec lui dans une relation semblable au mariage. S’entend en outre d’une personne du même sexe. («spouse»)

«délinquant» Personne déclarée coupable d’une infraction. («offender»)

«enfant» À l’égard d’une victime, s’entend en outre :

- a) de son enfant né après sa mort;
- b) de son enfant par alliance;
- c) d’un particulier qui n’est pas son enfant de sang ou son enfant adopté, mais qu’elle traite comme son enfant. («child»)

«infraction» S’entend, sauf à l’article 13, d’une contravention aux lois de l’Ontario ou du Canada qui cause un préjudice à une victime. («offence»)

«père ou mère» À l’égard d’une victime, s’entend en outre :

- a) de son père ou de sa mère par alliance;
- b) d’un particulier qui en a la garde légitime ou de fait ou encore à qui elle est confiée ou qui est chargé de lui fournir une aide financière;
- c) d’un particulier qui n’est pas son père ou sa mère de sang ni son père ou sa mère adoptifs, mais qui se comporte comme son père ou sa mère envers elle. («parent»)

«personnel du système judiciaire» Les agents auxiliaires, chefs de police, agents en chef, agents désignés, agents d’exécution, agents municipaux, agents provinciaux, agents municipaux spéciaux, agents provinciaux spéciaux, agents et employés nommés ou employés en application de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* et le personnel de la Division des services aux tribunaux et de la Division du droit criminel du ministère du Procureur général. («justice system personnel»)

a relationship similar to marriage with the individual against whom the offence was perpetrated, and includes a person of the same gender as the individual; (“conjoint”)

“victim” means, with respect to an offence, an individual,

- (a) who suffers physical or mental injury or economic loss as a result of an act or omission that forms the basis of the offence, or
- (b) who suffers significant emotional trauma and is an individual against whom the offence was perpetrated or a spouse, sibling, child or parent of that individual; (“victime”)

“victim service” means a service that is designed to assist victims and is provided or funded by the government. (“service aux victimes”)

Right to courtesy and respect

2. All justice system personnel shall treat a victim with courtesy and respect and shall not discriminate against a victim on the basis of race, colour, ancestry, place of origin, religion, marital status, family status, physical or mental disability, gender, sexual orientation, political belief or age.

Legal representation of victims

3. On the request of a victim, the Attorney General shall take reasonable measures to ensure that the victim is provided with advice and representation by a lawyer if the victim requires legal representation independent from that of Crown counsel in response to an application for disclosure of information that is not in the possession of the police or Crown counsel and that relates to the personal history of the victim.

Presentation of victim’s perception of impact of offence

4. Crown counsel shall ensure that a victim is given a reasonable opportunity to have admissible evidence concerning the impact of the offence, as perceived by the victim, presented to the court before sentence is imposed for the offence.

Required information

5. Justice system personnel shall provide a victim with general information concerning,

- (a) the structure and operation of the justice system;
- (b) victim services;
- (c) the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
- (d) the *Compensation for Victims of Crime Act*;
- (e) the *Victims’ Bill of Rights, 1995*; and
- (f) this Act.

«sentence» S’entend notamment d’une décision au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). («sentence»)

«service aux victimes» Service conçu pour aider les victimes et fourni ou financé par le gouvernement. («victim service»)

«victime» À l’égard d’une infraction, un particulier qui, selon le cas :

- a) subit un préjudice physique ou mental ou une perte financière par suite de l’acte ou de l’omission qui constitue l’infraction;
- b) subit un traumatisme affectif important et est un particulier contre qui l’infraction a été commise ou son conjoint, son frère, sa soeur, son enfant, son père ou sa mère. («victim»)

Droit à la courtoisie et au respect

2. Le personnel du système judiciaire traite la victime avec courtoisie et respect et ne doit pas exercer à son égard de discrimination fondée sur la race, la couleur, l’ascendance, le lieu d’origine, la religion, l’état matrimonial, l’état familial, la déficience physique ou mentale, le sexe, l’orientation sexuelle, l’allégeance politique ou l’âge.

Représentation par avocat des victimes

3. À la demande de la victime, le procureur général prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu’un avocat fournisse à la victime des conseils juridiques et la représente si elle a besoin d’une représentation par avocat indépendante de celle de l’avocat-conseil de la Couronne à la suite d’une demande de divulgation de renseignements qui ne sont pas en possession de la police ou de l’avocat-conseil de la Couronne et qui se rapportent à ses antécédents personnels.

Présentation des conséquences de l’infraction selon la victime

4. L’avocat-conseil de la Couronne veille à ce qu’il soit donné à la victime une occasion raisonnable de présenter au tribunal, avant le prononcé de la sentence relative à l’infraction, des éléments de preuves admissibles concernant les conséquences de l’infraction selon elle.

Renseignements exigés

5. Le personnel du système judiciaire fournit à la victime des renseignements généraux concernant :

- a) la structure et le fonctionnement du système judiciaire;
- b) les services aux victimes;
- c) la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*;
- d) la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels*;
- e) la *Charte de 1995 des droits des victimes d’actes criminels*;
- f) la présente loi.

Required information about offence

6. (1) Subject to the provisions of the *Young Offenders Act* (Canada) and only if there is no prejudice to an investigation or prosecution of an offence, justice system personnel shall obtain and provide to a victim of an offence, at the request of the victim, information relating to the offence concerning,

- (a) the status of the police investigation;
- (b) the specific counts with which the accused is charged or for which the offender is convicted;
- (c) the reasons why a decision was made respecting charges;
- (d) the name of the accused;
- (e) the date, location and reasons for each court appearance that is likely to affect the final disposition, sentence or bail status of the accused;
- (f) the outcome of each court appearance that is likely to affect the final disposition, sentence or bail status of the accused;
- (g) the length of any sentence that the offender is serving and the date the sentence began;
- (h) the means for the victim to report breaches of the terms of supervision by the offender if the offender is released under supervision;
- (i) the means to contact agencies that may grant or amend conditions of parole or authorize release from custody of the offender;
- (j) the eligibility and review dates applicable to the offender and how to make representations in any proceedings that may lead to a change in the custodial status or release conditions of the offender.

Copies

(2) Subject to the provisions of the *Young Offenders Act* (Canada), justice system personnel shall arrange, on request, for a victim to obtain copies of orders and permits setting conditions for the accused or offender that are relevant to the safety of the victim.

Information to be given in appropriate circumstances

7. (1) The minister charged with the administration of the *Ministry of Correctional Services Act*, a person designated by the minister, the chair of the Board of Parole for the Province of Ontario or a person designated by the chair of the Board of Parole for the Province of Ontario shall provide the following information relating to the offence to a victim on request if, in the opinion of the person providing the information, the interests of the victim outweigh the privacy interest of the accused or offender in the circumstances:

Renseignements sur l'infraction exigés

6. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et si cela ne nuit pas à une enquête ou à une poursuite relative à une infraction, le personnel du système judiciaire obtient et fournit à la victime d'une infraction qui en fait la demande des renseignements sur l'infraction, notamment :

- a) l'état de l'enquête policière;
- b) les chefs d'accusation précis portés contre l'accusé ou qui ont abouti à une déclaration de culpabilité du délinquant;
- c) les motifs pour lesquels une décision a été rendue à l'égard des accusations;
- d) le nom de l'accusé;
- e) la date, le lieu et les motifs de chaque comparution devant un tribunal qui influera vraisemblablement sur la décision définitive, la sentence ou la mise en liberté sous caution de l'accusé;
- f) l'issue de chaque comparution devant un tribunal qui influera vraisemblablement sur la décision définitive, la sentence ou la mise en liberté sous caution de l'accusé;
- g) la durée de toute sentence que purge le délinquant et la date du début de celle-ci;
- h) les moyens dont dispose la victime pour signaler toute violation par le délinquant des conditions de sa mise en liberté sous surveillance, le cas échéant;
- i) les moyens de communiquer avec les organismes qui peuvent accorder la libération conditionnelle du délinquant, en modifier les conditions ou autoriser sa mise en liberté;
- j) les dates d'admissibilité et d'examen qui s'appliquent au délinquant et la manière de présenter des observations dans toute instance qui pourrait aboutir à la modification du placement sous garde ou des conditions de la mise en liberté du délinquant.

Copies

(2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), le personnel du système judiciaire prend des mesures pour que la victime qui en fait la demande obtienne des copies des ordonnances et des permis où sont énoncées les conditions qui s'appliquent à l'accusé ou au délinquant et qui se rapportent à la sécurité de la victime.

Renseignements à fournir dans les circonstances appropriées

7. (1) Si, selon les circonstances, les intérêts de la victime l'emportent à son avis sur ceux de l'accusé ou du délinquant en ce qui concerne la protection de leur vie privée, le ministre chargé de l'application de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, le président de la Commission des libérations conditionnelles de la province de l'Ontario ou une personne que l'un ou l'autre désigne fournit à la victime qui en fait la demande les renseignements suivants sur l'infraction :

1. Information on whether the offender is in custody and, if the offender is in custody, the name and address of the institution where the offender is serving his or her sentence.
2. If the accused or offender is in custody and is to be released, the date the release will begin, the length of the release and the terms of supervision during that release.
3. If the accused or offender is released from custody under supervision and the terms of supervision are to change, the nature of the change and the date the change begins.
4. If the offender is or will be on supervised probation, parole or temporary absence, the area of Ontario where the offender may be and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that area.

Same

(2) Subsection (1) applies despite the provisions of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* but is subject to the provisions of the *Young Offenders Act* (Canada).

Goals

8. To the extent that it is practicable, the government shall promote the following goals:

1. To develop victim services and promote equal access to victim services at all locations throughout Ontario.
2. To have victims adequately protected against intimidation and retaliation.
3. To have property of victims obtained by offenders in the course of offences returned promptly to the victims by the police if the retention is not needed for investigation or prosecution purposes.
4. To have justice system personnel trained to respond appropriately to victims.
5. To give proper recognition to the need of victims for timely investigation and prosecution of offences.
6. To have facilities in courthouses that accommodate victims awaiting courtroom appearance separately from the accused and witnesses for the accused.
7. To afford victims throughout Ontario equal access to,
 - i. courtrooms and prosecutors' offices that are designed to be used by persons with physical disabilities,
 - ii. interpreters for speakers of any language, and

1. Le fait que le délinquant soit placé sous garde ou non et, s'il l'est, le nom et l'adresse de l'établissement où il purge sa sentence.
2. Si l'accusé ou le délinquant est placé sous garde et qu'il doit être mis en liberté, la date et la durée de la mise en liberté et les conditions de surveillance qui s'y appliquent.
3. Si l'accusé ou le délinquant est mis en liberté sous surveillance et que les conditions de la surveillance doivent être modifiées, la nature des modifications et la date de leur entrée en vigueur.
4. Si le délinquant est ou sera en probation sous surveillance, en liberté conditionnelle ou en liberté en vertu d'une permission de sortir, la région de l'Ontario où il pourrait se trouver et le fait qu'il passera ou non à proximité de la victime lorsqu'il s'y rendra.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, mais sous réserve des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Buts

8. Dans la mesure du possible, le gouvernement favorise la réalisation des buts suivants :

1. Élaborer des services aux victimes et promouvoir le même accès à ces services partout en Ontario.
2. Assurer la protection adéquate des victimes contre l'intimidation et les représailles.
3. Faire en sorte que la police remette promptement aux victimes leurs biens obtenus par les délinquants au cours d'infractions si leur rétention n'est pas nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une poursuite.
4. Faire en sorte que le personnel du système judiciaire soit formé pour traiter les victimes de façon appropriée.
5. Faire en sorte qu'il soit tenu compte de façon appropriée des besoins des victimes à l'égard de la rapidité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions.
6. Faire en sorte que les palais de justice comportent les installations nécessaires pour que les victimes puissent attendre le moment de leur comparution devant un tribunal ailleurs qu'avec l'accusé et les témoins à décharge.
7. Assurer partout en Ontario le même accès des victimes :
 - i. à des salles d'audience et à des bureaux de poursuivant conçus pour convenir aux handicapés physiques,
 - ii. à des interprètes dans toutes les langues,

- iii. culturally sensitive services for aboriginal persons and members of ethno-cultural minorities.

Validity of proceeding, etc.

9. (1) A proceeding in respect of an offence must not be delayed or held to be invalid on the grounds that a right granted by this Act has been infringed or denied or that this Act has not been complied with, and the court shall not make an order respecting the conduct of that proceeding or the validity or propriety of an order, conviction, sentence or any other thing done in that proceeding on those grounds.

No appeal

(2) An order, conviction or sentence may not be appealed on the grounds that a right granted by this Act has been infringed or denied.

Office of Victims of Crime

10. (1) On or after the later of the day this section comes into force and the day section 1 of the Statutes of Ontario 2000, chapter 32 comes into force, a victim who, in the opinion of the victim, has been denied any right as provided under this Act may make an application to the Office of Victims of Crime, for a review of the circumstances of his or her complaint and the Office may, as it sees fit, review the actions of the justice system personnel in their interaction with the victim and file a report, with recommendations for action, to the Attorney General who shall table the report with the Legislative Assembly.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Office of Victims of Crime shall refuse to investigate the appropriateness of a decision by a member of the Criminal Law Division of the Ministry of the Attorney General,

- (a) to approve the prosecution of an offence;
- (b) to decline to approve the prosecution of an offence;
- (c) to delay proceeding with the prosecution of an offence;
- (d) to stay the prosecution of an offence;
- (e) to conduct or decline to conduct an appeal or other proceeding in respect of an offence; or
- (f) to exercise any other aspect of prosecutorial discretion.

Annual report

11. The annual report under section 7 of the *Ministry of the Attorney General Act* must include a report on the administration of this Act.

Employers not to penalize

12. No employer may discharge, suspend, intimidate, coerce, impose any financial or other penalty on or oth-

- iii. à des services adaptés à la culture des autochtones et des membres des minorités ethnoculturelles.

Validité des instances

9. (1) Une instance relative à une infraction ne doit pas être retardée ou annulée pour le motif que la présente loi n'a pas été observée ou qu'un droit qu'elle accorde a été refusé ou qu'il y a été porté atteinte. Pour ce motif, le tribunal ne doit pas rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'instance ou de la validité ou du bien-fondé d'une ordonnance, d'une déclaration de culpabilité, d'une sentence ou des autres choses faites dans l'instance.

Aucun appel

(2) Il ne peut être interjeté appel d'une ordonnance, d'une déclaration de culpabilité ou d'une sentence pour le motif qu'un droit accordé par la présente loi a été refusé ou qu'il y a été porté atteinte.

Office des affaires des victimes d'actes criminels

10. (1) À compter du dernier en date du jour où le présent article entre en vigueur ou du jour où l'article 1 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 2000 entre en vigueur, la victime qui est d'avis qu'un droit accordé par la présente loi lui a été refusé peut présenter une demande à l'Office des affaires des victimes d'actes criminels pour solliciter un examen des circonstances donnant lieu à sa plainte. L'Office peut, selon ce qu'il juge opportun, examiner les mesures qu'a prises le personnel du système judiciaire dans le cadre de son interaction avec la victime et déposer un rapport, comprenant des recommandations sur les mesures à prendre, au procureur général, qui présente ce rapport devant l'Assemblée législative.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'Office des affaires des victimes d'actes criminels refuse d'enquêter sur l'opportunité d'une décision d'un membre de la Division du droit criminel du ministère du Procureur général pour, selon le cas :

- a) approuver la poursuite d'une infraction;
- b) refuser d'approuver la poursuite d'une infraction;
- c) retarder la poursuite d'une infraction;
- d) suspendre la poursuite d'une infraction;
- e) interjeter ou refuser d'interjeter un appel ou conduire ou refuser de conduire une autre instance à l'égard d'une infraction;
- f) exercer d'autres fonctions relatives au pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

Rapport annuel

11. Le rapport annuel visé à l'article 7 de la *Loi sur le ministère du Procureur général* comprend un rapport sur l'application de la présente loi.

Aucune pénalité

12. Nul employeur ne peut exercer de discrimination à l'égard d'un employé, notamment en le licenciant, en le

erwise discriminate against an employee because the employee is absent from work,

- (a) to appear in court as a witness in a proceeding respecting an offence; or
- (b) to attend a meeting with justice system personnel at their request to assist in an investigation of an offence or preparation for the prosecution of an offence.

Offence

13. A person who contravenes section 12 is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Power to make regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations referred to in section 23 of the *Interpretation Act*.

15. Section 2 of the *Victims' Bill of Rights, 1995* is repealed.

Commencement

16. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

17. The short title of this Act is the *Respect for Victims of Crime Act, 2001*.

suspendant, en l'intimidant, en le contraignant ou en lui imposant une sanction, notamment pécuniaire, parce qu'il s'absente du travail pour, selon le cas :

- a) comparaître devant un tribunal comme témoin dans une instance relative à une infraction;
- b) assister à une réunion avec des membres du personnel du système judiciaire, à leur demande, pour aider à une enquête relative à une infraction ou à la préparation de la poursuite d'une infraction.

Infraction

13. Quiconque contrevient à l'article 12 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Pouvoir de prendre des règlements

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements visés à l'article 23 de la *Loi d'interprétation*.

15. L'article 2 de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* est abrogé.

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur le respect des victimes d'actes criminels*.